

équivalaient effectivement à une subvention donnant droit à l'imposition de droits compensateurs. Dans sa décision d'aujourd'hui, le groupe spécial sur le subventionnement a estimé que rien, dans la législation commerciale américaine, ne justifiait la décision initiale des États-Unis d'assujettir à des droits les importations de bois d'oeuvre en provenance du Canada.

Cette décision revêt une grande importance pour l'industrie canadienne du bois d'oeuvre. Les exportations canadiennes de bois d'oeuvre vers les États-Unis ont dépassé les 4 milliards de dollars en 1992, représentant environ 54 p. 100 de l'ensemble de la production canadienne de bois d'oeuvre. La valeur des livraisons canadiennes de bois-d'oeuvre aux États-Unis atteindra, selon les prévisions, quelque 6 milliards de dollars en 1993.

Même si le droit compensateur va provisoirement demeurer à son niveau actuel de 6,51 p. 100, la décision d'aujourd'hui devrait éventuellement entraîner le remboursement aux producteurs canadiens de bois d'oeuvre de plus de 500 millions de dollars en droits déjà versés.

«Le succès remporté par le Canada dans la contestation de la mesure imposée par les États-Unis est attribuable, dans une large mesure, à l'étroite coopération entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et l'industrie afin de défendre les intérêts commerciaux du Canada aux États-Unis, a souligné M. MacLaren. Toutes les parties concernées ont uni leurs efforts afin que la décision américaine soit renversée. Je suis très heureux du résultat de cette coopération.»

«Cette décision devrait convaincre les États-Unis de clore enfin cette affaire, a indiqué M. MacLaren. Il s'agit d'un processus long et coûteux pour l'industrie canadienne du bois d'oeuvre, qui vient encore souligner les progrès accomplis quant au Code des subventions dans le cadre de l'Uruguay Round, aussi bien que l'importance de l'annonce faite récemment par le Premier ministre de mettre sur pied, dans le cadre de l'Accord de libre échange nord-américain (ALENA), des groupes de travail sur les règles relatives aux recours commerciaux.»

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

(613) 995-1874